



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED)
Unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés
Située zone industrielle – 1^{ère} avenue – 7000 m – 06510 Le Broc

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

N° 15435

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er – chapitre VI « Dispositions financières », notamment ses articles L. 516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue – 7000 mètres au Broc, modifié et complété en particulier par l'arrêté n° 14682 du 4 août 2014 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières produites par le SMED par courrier référencé n° 132023/JMD/CM/IC/VH du 11 mars 2014 complétées par mails et par courriers des 10 juillet 2014, 30 novembre 2015, 14 juin 2016, 18 juillet 2016 et 22 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées référencé S3IC : 64.07733 – P2 du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SMED exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2791 et 2714 de la nomenclature des installations classées listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution du montant devant être réalisée selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la dernière proposition de calcul de garanties financières transmise le 22 septembre 2016 par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes Maritimes (SMED) dont le siège social est situé dans la zone industrielle, 1ère avenue, 7000m - 06510 Le Broc, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés implantée à la même adresse que son siège social.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé	Annexe I (Arrêté ministériel du 3 mai 2012) Version consolidée	Echéance de constitution de la garantie financière
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	X	1 mois après la notification du présent arrêté selon les modalités définies à l'article 4.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	X	

Ces garanties financières s'appliquent pour les activités relevant des rubriques précitées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance et de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 361 417 euros TTC (trois cent soixante et un mille quatre cent dix sept euros).

Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 NOR: DEVP1223490A, en prenant en compte l'indice TP01 de référence d'avril 2016 (657,37) et un taux de TVA de 20 %. Une synthèse du calcul est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Echancier de constitution des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières. Dans ce cadre, il fait appel soit à un garant « classique », soit à la caisse des dépôts et consignations comme le prévoient les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Il prend les dispositions pour respecter à tout instant le taux exigible du montant défini à l'article 3 et avec un terme de validité en accord avec le calendrier présenté dans le tableau suivant :

Taux exigible du « montant des garanties financières », article 3

Echéance	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		Terme de validité
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
1 mois à compter de la notification du présent arrêté	40 %	30 %	A l'échéance des 4 ans à compter de la notification du présent arrêté
1 an à compter de la notification du présent arrêté	60 %	40 %	
2 ans à compter de la notification du présent arrêté	80 %	50 %	
3 ans à compter de la notification du présent arrêté	100 %	60 %	
4 ans à compter de la notification du présent arrêté		70 %	A l'échéance des 8 ans à compter de la notification du présent arrêté
5 ans à compter de la notification du présent arrêté		80 %	
6 ans à compter de la notification du présent arrêté		90 %	
7 ans à compter de la notification du présent arrêté		100 %	

Article 5 : Etablissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement en reprenant les modalités détaillées à l'article 4 susvisé.

5-1 Le document attestant de la constitution des garanties financières attendu dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté a une durée de validité de quatre ans minimum.

5-2 Le document suivant attestant de la constitution des garanties financières à remettre à l'échéance des 4 ans à compter de la notification du présent arrêté a une durée de validité de 4 ans minimum.

5-3 La durée de validité des justificatifs ultérieurs à l'échéance de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté ont une durée de validité de 5 ans minimum.

Article 6: Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima suivant la périodicité définie à l'article 5, par application de la méthode d'actualisation précisée en annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 NOR: DEVP1223490A susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et en fonction de :

- o la valeur de l'indice publié TP01 (l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- o et de la valeur du taux de TVA en vigueur ; le taux de la TVA à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 précité est celui applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- o la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- o la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

Article 9 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité ou de surveillance telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, totale ou partielle, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet des Alpes-Maritimes de :

- o tout changement de garant,
- o tout changement de forme de garanties financières,
- o toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- o tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- o toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- o

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Volume (m3)	Masse (t)
Apport OM issues de la collecte	926	324
OM issues du compostage	4000	1400
Refus tri sur OM	214	75
CSR (rub : 19.12.12)	170	31
Apport CS issues de la collecte	465	93
Refus CS	60	20,46
Curage des débourbeurs déshuileurs + réseaux	-	-
Déchets dangereux issus de la maintenance	-	-
Curage des ponts bascules	-	-
Eau de process + sulfate d'ammonium (tour de lavage)	30,44	-
Ecorce des biofiltres	990	267,3

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 15 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Broc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED),
- au maire du Broc,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le

04 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ED/P 3720

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1
Synthèse du calcul du montant des garanties financières

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Identification de l'élément	Libellé de l'élément	Commentaires	Valeur (€/TTC)
Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31/05/2012	
Me	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur l'installation	Quantités maximales de déchets présents définies à l'article 13 du présent arrêté	267514,60
Mi	Neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Aucune cuve enterrée	0
Mc	Limitation des accès au site	Clôture et panneaux	255
Ms	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	Site de 2,5 ha 4 piézo	30500
Mg	Gardiennage	Surveillance permanente pendant 6 mois	31044
α	indice d'actualisation des coûts	[TP012016 = 657,37 ; TP012011 = 667,7 TVAr = 20 %; TVA0=19.6%]	0,9878217191
M		TOTAL en euro (€) TTC	361417,09

Le montant global M de la garantie est égal à : $M = Sc * [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$

Annexe 2 : SPECIMENS DE DOCUMENTS ATTESTANT LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

1/ ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La société (1), dont le siège social est à ,
ayant pour numéro unique d'identification RCS , représentée
par dûment habilité en vertu
de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du
d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,
déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer
caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous
les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie
dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de
défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de
pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la
responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être
demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre
des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8),

et expire le (9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du
code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être
fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

— que le cautionné en fasse la demande au moins (10)
mois avant l'échéance ; et

— que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux
dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au
moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du
cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement
pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution
à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

— soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque
l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou
totalement infructueux ;

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

— soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à , (11) le (12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriteur du cautionnement. (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). (4) Date de l'arrêté préfectoral. (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation. (6)

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance du site ; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ; c) La remise en état du site après exploitation. Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution. Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-75 ; b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b. (7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (8) Date d'effet de la caution. (9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution. (10) Délai de préavis. (11) Lieu d'émission. (12) Date.

2/ ACTE D'ENGAGEMENT À PREMIÈRE DEMANDE D'UNE PERSONNE MORALE POSSÉDANT LES QUALITÉS DÉFINIES À L'ARTICLE R. 516-2 I^e DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La société (1),

dont le siège social est à ,

ayant pour numéro unique d'identification RCS ,

représentée par dûment habilité le (2), ci-après dénommée

« le garant », après délibération, lorsque la forme juridique de celle-ci est une société anonyme, de son

déclare, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se porter garant aux conditions et termes du présent acte de :

la société (3) ci-après dénommé(e) « l'exploitant »,

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter son site de (5).

Article 1er

Objet de la garantie

Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance de l'exploitant garanti des dépenses

liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de :

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012.

Le montant maximum de la garantie est de : € (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

3.1. Durée.

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du (8),

et expire le (9), à 18 heures, sauf si l'exploitation

ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après

décision de préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le présent engagement de garantie pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des objets présentes, sous réserve :

— que l'exploitant en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ; et

— que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'alinéa V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de garantie.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux engagements de garantie à émettre à compter du 1er juillet 2012.

Article 4

Conséquences de la garantie à l'égard des ayants droit du garant

En cas de transmission universelle de patrimoine résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les personnes venant aux droits du garant seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 5

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

— soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

— soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 6

Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis.

Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que

l'exploitant garanti ait, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 7

Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à , (11) le (12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social. (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). (4) Date de l'arrêté préfectoral. (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation. (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) et conformément au V° du IV° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement : a) La surveillance du site ; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ; c) La remise en état du site après exploitation. Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes. Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-3 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution. Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-30 et R. 512-46-75 ; b) En cas de constitution d'une garantie supplémentaire, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes A et B, il peut ne viser que l'un des objets a ou b. (7) Montant en chiffres et en lettres et par la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (8) Date d'effet de la garantie. (9) Date d'expiration de la garantie. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la garantie. (10) Délai de préavis. (11) Lieu d'émission. (12) Date.

3/ ACTE D'ENGAGEMENT À PREMIÈRE DEMANDE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, POSSÉDANT LES QUALITÉS DÉFINIES À L'ARTICLE R. 516-2 I c DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur/Madame

Né(e) le à , domicilié(e) , ci-après

dénommé(e) « le garant », déclare, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se porter garant aux conditions et termes du présent acte de la société (1) ci-après dénommé(e) « l'exploitant », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (2) du préfet du d'exploiter son site de (3).

Article 1er

Objet de la garantie

Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance de l'exploitant garanti des dépenses liées à : (4).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Validité de la garantie

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de garant autonome à première demande envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant garant autonome à première demande de la société (1), dans la limite de la somme de couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de , je m'engage à verser au bénéficiaire de la garantie les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société (1) n'y satisfait pas elle-même.

Je reconnais ne pouvoir opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie. »

L'engagement de la personne physique pris par acte sous seing privé qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée ci-dessus ne peut être régularisé.

Le préfet ne peut se prévaloir d'un engagement de garant autonome à première demande d'une personne physique si cet engagement était, lorsqu'il a été donné, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de ce garant, au moment où celui-ci est appelé, ne lui permette de faire face à son obligation.

Article 3

Montant

3.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de :

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

3.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de : € (5).

3.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 4

Connaissance par le garant de la situation de l'exploitant

Le garant reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'exploitant préalablement à la souscription de son engagement.

Article 5

5.1. Durée.

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du (6), et expire le (7), à 18 heures, sauf si l'exploitation

ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

5.2. Renouvellement.

Le présent engagement de garantie pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

— que l'exploitant en fasse la demande au moins (8)

mois avant l'échéance ; et

— que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'alinéa V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

5.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de garantie.

Les dispositions du présent article 5.3 s'appliquent exclusivement aux engagements de garantie à émettre à compter du 1er juillet 2012.

• **Article 6**
Conséquences de la garantie
à l'égard des ayants droit du garant

Toutes personnes venant aux droits du garant pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.
En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 7
Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :
— soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
— soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Toute personne physique engagée par une garantie autonome à première demande est informée par le préfet de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le préfet ne se conforme pas à cette obligation, le garant ne saurait être tenu au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 8
Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis. Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que l'exploitant garant ait, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 9
Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.
Fait à (9), le (10).

(1) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète) (2) Date de l'an été préfet et/ou. (3) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation. (4) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1^{er} du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance du site ; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ; c) La remise en état du site après exploitation. Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident de déchets inertes. Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution. Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 4^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ; b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux superficielles. Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b. (5) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (6) Date d'effet de la garantie. (7) Date d'expiration de la garantie. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la garantie. (8) Délai de préavis. (9) Lieu d'émission. (10) Date.

4/ CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
DU GARANT PERSONNE MORALE

En date du (1), la société (2), dont le siège social est à ayant pour numéro unique d'identification RCS , représentée par (3), s'est portée garante à première demande de la société (4), ci-après dénommé(e) « l'exploitant », en faveur de la préfecture de L'exploitant est titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (5) du préfet de exploiter son site de (6).
La société (7), dont le siège social est à ayant pour numéro unique d'identification RCS ,

représentée par (3), ci-après dénommée
« la caution », déclare, en application de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement, se constituer caution solidaire de la société
(2),
ci-après dénommée « le cautionné », en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné
dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet du cautionnement solidaire

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis de l'exploitant et du préfet, soit des dépenses liées à : (8).

Le présent cautionnement ne couvre donc ni les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de l'exploitant ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale, notamment ceux issus de l'article L. 233-5-1 du code du commerce.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du xxx au xxx (9).

€ pour la période du xxx au xxx (9).

€ pour la période du xxx au xxx (9).

€ pour la période du xxx au xxx (9).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (9).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (10),

et expire le (11), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne

nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou à l'expiration du préavis de six mois en cas de révocation par le cautionné de son propre engagement ou encore après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

4.2. Renouvellement.

Le présent engagement de caution pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

— que le cautionné en fasse la demande au moins..... (12) mois avant l'échéance ; et

— que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de caution, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de caution. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 4.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

Article 5

Conséquences du cautionnement

à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (13), le (14).

(1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement. (2) Dénomination, forme, capital, siège social du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement. (3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. (4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). (5) Date de l'arrêté préfectoral. (6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation. (7) Dénomination, forme, capital, siège social de la caution. (8) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance du site ; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ; c) La remise en état du site après exploitation. Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes. Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution. Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 517-39-1e et R. 517-46-25 ; b) En cas de constitution d'une garantie supplémentaire, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b. (9) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (10) Date d'effet du cautionnement. (11) Date d'expiration du cautionnement. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution. (12) Délai de préavis. (13) Lieu d'émission. (14) Date.

5/ CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DU GARANT PERSONNE PHYSIQUE

En date du (1), Monsieur/Madame , né(e)
le à , domicilié , s'est porté(e) garant(e) à première demande de la société (2), ci-après dénommée « l'exploitant », en faveur de la
préfecture de
L'exploitant est titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (3) du préfet de d'exploiter
son site de (4).
La société (5), dont le siège social est à , ayant pour
numéro unique d'identification RCS , représentée
par (6), ci-après dénommée « la caution », déclare,
en application de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement, se constituer caution solidaire de Monsieur/Madame , ci-après
dénommé(e) « le cautionné »,
en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions
ci-après :

Article 1er

Objet du cautionnement solidaire

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis de l'exploitant et du préfet, soit des dépenses liées à : (7).

Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de l'exploitant, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (8).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (9), et expire le (10), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou à l'expiration du préavis de six mois en cas de révocation par le cautionné de son propre engagement, ou encore après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

4.2. Renouvellement.

Le présent engagement de caution pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
— que le cautionné en fasse la demande au moins..... (11) mois avant l'échéance ; et
— que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de caution, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de caution. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement.

Les dispositions du présent article 4.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

Article 5

Conséquences du cautionnement

à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le cautionné ;
- soit en cas de défaillance du cautionné, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet ;
- soit en cas de décès du cautionné.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (12), le (13).

(1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2 I c) du code de l'environnement.
(2) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). (3) Date de l'article préfectoral. (4) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature de sites installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation. (5) Dénomination, forme, capital, siège social de la caution. (6) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. (7) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) et conformément au 1^{er} du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance du site ; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ; c) La remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident et/ou stockage de déchets inertes. Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-3 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution. Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39 I et R. 512-46 2^e ; b) En cas de constitution d'une garantie supplémentaire, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que 2 ou des objets a ou b. (8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (9) Date d'effet du cautionnement. (10) Date d'expiration du cautionnement. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution. (11) Délai de préavis. (12) Lieu d'émission. (13) Date